

Gouvernement du Québec

Décret 484-2018, 11 avril 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 23^o)

1. L'article 19 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, »;

2^o par la suppression, au quatrième alinéa, de « dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le premier alinéa de l'article 21.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du caribou, ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « un caribou, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68478

Gouvernement du Québec

Décret 485-2018, 11 avril 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le

gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1^o à 4^o et aux paragraphes 7^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, al. 1, par. 2^o et 9^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par la suppression de « , au caribou », partout où cela se trouve.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 6^o.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68480

Gouvernement du Québec

Décret 491-2018, 11 avril 2018

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et l'édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2014 du 22 octobre 2014 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec le 3 juin 2015;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;